

Arrêt

n° 87 102 du 7 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° x du 30 novembre 2011 cassant l'arrêt n° 60 663 du 29 avril 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DANEELS loco Me L. DENYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous seriez arrivé en Belgique le 8 février 2009 et avez introduit une demande d'asile le 9 février. Vous avez invoqué les faits suivants. Vous auriez vécu à Conakry avec vos parents, tous deux de religion chrétienne. Votre père serait décédé en 1996 et votre mère se serait remariée en 1999 avec un imam. Celui-ci vous aurait tous deux obligés à vous convertir

à l'islam, ce que vous auriez fait en 1999. En octobre 2008, votre mère qui fréquentait toujours l'église catholique, malgré sa conversion à l'islam, aurait revu un ami ([P.]) de votre père défunt qui se serait intéressé à votre situation. Vous l'auriez rencontré en octobre 2008 et depuis auriez décidé de retourner à la paroisse. Vous auriez fréquenté cette paroisse en cachette pendant 3 mois. Le 26 janvier 2009, votre beau-père se serait rendu compte que vous vouliez être chrétien, vous aurait battu, menacé de mort et chassé de sa maison, pour vous être converti à la religion catholique. Vous vous seriez rendu chez l'ami de votre père, le dénommé [P.], qui vous aurait hébergé et aurait organisé votre départ pour l'Europe. Vous auriez voyagé, avec ce même ami, muni de documents dont vous ne savez rien. Votre mère, avec qui vous seriez toujours en contact vous aurait appris que votre beau-père vous recherche; elle vous aurait fait parvenir votre livret de denier du culte, votre extrait de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que les faits que vous avez invoqués ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des menaces dont vous avez été victime de la part de votre beau-père imam parce que vous aviez décidé de vous tourner à nouveau vers la religion catholique. Il ressort dès lors de vos déclarations que les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays reflètent un caractère strictement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre vous et votre beau-père.

A cet égard, il faut souligner que vous n'avez aucunement cherché à vous réclamer de la protection de vos autorités. Ainsi, à la question de savoir si vous avez demandé l'aide de quelqu'un ou la protection de vos autorités nationales, vous avez répondu par la négative. Vous précisez que cela ne servait à rien, car vous aviez déjà voulu porter plainte en 2006 contre votre beau-père qui vous battait et que la police vous avait dit que cela ne la regardait pas, que vous étiez un enfant qui devait obéir. Vous évoquez encore le fait que l'argent corrompt tout (voir notes,p.5). Vous prétendez que porter plainte ne sert à rien et que les autorités vous auraient dit d'aller vivre ailleurs. (voir notes, p.6). En outre, vous ne connaissez pas l'attitude des autorités sur ce point. Or, le fait que la police n'ait pas voulu intervenir dans le problème invoqué en 2006 ne signifie pas que vous n'auriez pas pu obtenir protection. Sur ce point, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Toujours selon ces mêmes sources, le problème de la conversion ne se pose que sur un plan privé. La fonction prétendue de votre beau-père ne change rien à cette analyse. Dès lors, vos explications pour tenter de justifier l'absence de démarche pour demander la protection de vos autorités nationales ne nous convainquent pas et vous ne fournissez pas d'élément de nature à montrer que vous n'auriez pu bénéficier de cette protection.

En outre, étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Guinée ou même à Conakry sans y rencontrer de problème. En effet, questionné à ce sujet, vous déclarez que personne en Guinée ne pourrait vous prendre en charge et vous héberger (voir p.5). Notons que votre réponse n'est pas cohérente puisque lorsque vous avez été chassé par votre beau-père, vous êtes allé vivre chez l'ami de votre père, ce dernier vous a hébergé et vous a payé le voyage pour l'Europe. Dès lors, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu vous établir ailleurs en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale qui prévaut en Guinée (voir information objective annexée au dossier), le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux documents produits, en ce qui concerne votre extrait de naissance, s'il tend à établir votre identité, il ne modifie en rien l'analyse ci-dessus.

Il en va de même concernant le livret de denier de culte et le feuillet paroissial de la paroisse que vous fréquentez à Bruges : si ces documents attestent de votre baptême, de cotisations en 2009 et du fait que vous fréquentez une église en Belgique, ils ne permettent pas non plus d'invalider les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la « violation de l'art. 1°, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p.2).

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite « quant à l'octroi du statut de réfugié et quant à l'obtention du statut de protection subsidiaire : dire que la décision attaquée devra être réformée – ordonner à monsieur le commissaire général d'effectuer les mesures d'instructions (sic) qui s'imposent avant de statuer sur la demande d'asile formulée par le requérant » (requête, p. 4).

4. La production de nouveaux documents

4.1. Par un courrier daté du 20 juillet 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir un article non daté intitulé « Religious Freedom in the Republic of Guinea » émanant de l'Institute on religion & Public Policy ainsi qu'un document intitulé « International Religious Freedom Report – 2011 » publié le 13 septembre 2011 à propos de la Guinée.

4.2. La partie défenderesse, quant à elle, a fait parvenir au Conseil, en date du 31 mars 2011 un document du 18 mars 2011 intitulé « Document de réponse – Ethnies : Peulhs - Situation actuelle » ainsi qu'un document actualisé à la date du 18 mars 2011 intitulé « Subject related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire ».

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Quant aux pièces produites par la partie requérante et aux documents du 18 mars 2011 déposé par la partie défenderesse, ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève que les problèmes rencontrés par la partie requérante dans son pays revêtent un caractère strictement privé, s'agissant d'un conflit opposant le requérant à son beau-père. Partant, elle reproche au requérant de n'avoir entrepris aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités alors qu'au vu des informations dont elle dispose, les autorités guinéennes veillent au respect des différentes religions et font preuve, globalement, d'une grande tolérance religieuse. Elle estime ainsi que le requérant aurait pu revendiquer la protection de ses autorités. Elle ajoute enfin que s'agissant d'une affaire privée et locale, rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu s'installer ailleurs en Guinée, ou même à Conakry, sans y rencontrer de problème.

5.2. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse à qui elle reproche de ne pas avoir tenu compte du fait que celui qui profère des menaces à son encontre a la qualité d'imam, ce qui signifierait qu'il est protégé par les autorités du pays et qu'il est inutile de vouloir lui résister ou de « s'y attaquer » (requête, p.3). Elle ajoute qu'il est faux de prétendre qu'elle aurait pu se cacher ailleurs en Guinée sans être retrouvée par son beau-père. Elle estime que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse sont « dirigées » (requête, p.3) et qu'il existe d'autres informations allant dans un sens tout à fait contraire.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte uniquement sur la question de la protection par ses autorités nationales qu'aurait pu revendiquer la partie requérante ainsi que sur celle de l'alternative dont elle disposait éventuellement d'aller s'installer ailleurs en Guinée (alternative de protection interne).

5.4.1 Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, et avant même d'aborder ces deux questions relatives à la protection des autorités et à l'alternative de protection interne, le Conseil s'interroge sur crédibilité même de la conversion du requérant à la religion catholique ainsi que sur celle, à supposer la première établie, des persécutions rencontrées par le requérant consécutivement à cette conversion.

5.4.2. A cet égard, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas de suffisamment d'élément pour asseoir sa conviction quant à la réalité de la conversion religieuse alléguée par le requérant et quant à celle des persécutions consécutives qu'il dit avoir subies en raison même de cette conversion.

5.5. Par ailleurs, à supposer établies la conversion du requérant au christianisme de même que la crédibilité de ses dires quant aux problèmes qu'il a rencontrés, reste alors à se poser la question de l'éventuelle protection effective à laquelle le requérant pourrait avoir accès de la part de ses autorités. A cet égard, le Conseil constate que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour asseoir son analyse (Document de réponse CEDOCA, Guinée, Religion : Islam et Christianisme, coexistence entre les religions) font certes état d'une certaine tolérance religieuse en Guinée mais ne disent en réalité rien sur la possibilité offerte aux personnes qui rencontrent des problèmes d'ordre privé du fait de leur conversion au christianisme d'avoir accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes. Le Conseil relève en outre que les informations livrées par la partie défenderesse ne sont plus d'actualité, s'agissant d'un document du 14 juillet 2009, lui-même rédigé à partir d'informations de 2002, de 2006 et de 2008. Enfin, le Conseil relève que dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait, à plusieurs reprises, référence à une possibilité pour le requérant d'être protégé par l'Etat « nigérien » alors qu'il est de nationalité guinéenne. Partant, dans l'état actuel du dossier, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question de la protection effective des autorités guinéennes dont aurait pu bénéficier le requérant. A cet égard, le Conseil constate que les nouvelles pièces déposées par la partie requérante en date du 20 juillet 2012 (Voy. *Supra*, point 4.1.) ne se prononcent pas davantage sur cette question de l'accès à un protection effective mais reprend en réalité des éléments d'information qui se retrouvent déjà, *in fine*, dans le document de réponse du CEDOCA.

5.6. Enfin, sur la question de la possibilité qu'avait le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil remarque que, dans la décision, la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve puisqu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu s'établir ailleurs en Guinée, ce qui est contraire au prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule qu'*« il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays»*. Or, la charge de la preuve incombe dans ce cas à la partie défenderesse. Dans le cadre de cet examen, elle doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. Cependant, en l'espèce, un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée. Si toutefois, il ressort du document de réponse susmentionné, en page 3, qu'une personne reconvertie « *pourrait s'installer ailleurs en Guinée* », le Conseil observe que cette affirmation remonte au 14 juillet 2009, et n'est donc pas actuelle, que cette affirmation n'est nullement étayée et qu'enfin, le rapport sur la situation sécuritaire déposé par la partie défenderesse au dossier administratif dans une version actualisée au 18 mars 2011 (Voy. *Supra*, point 4.3), indique, en page 18, sur la possibilité de fuite interne, que « *la possibilité de fuite interne doit être considérée avec la plus grande prudence et au cas par cas* ».

Il s'ensuit que les informations de la partie défenderesse elle-même ne démontrent pas raisonnablement et suffisamment que la partie requérante pourrait bénéficier d'une alternative de protection interne conformément à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition du requérant en vue de déterminer la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande, notamment la réalité de sa conversion religieuse ;
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; et
- éclairer le Conseil sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, étant entendu qu'il y a lieu de tenir compte, dans ce cadre, de la situation sécuritaire générale prévalant actuellement en Guinée et de la situation personnelle du demandeur.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/ x) rendue le 31 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS